

Ce projet a des impacts sur les entreprises en ce qu'il vise à permettre à des regroupements de personnes, d'associations et de sociétés de présenter une initiative qui s'inscrit dans la mission de la Société et de faire en sorte que la Société prenne en compte toutes les autres sources de financement de l'initiative lors de l'évaluation de sa participation financière.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Bernard Coupal, président, Société Innovatech du Grand Montréal, 2020, rue University, bureau 1527, Montréal (Québec), H3A 2A5; téléphone (514) 864-2929; télécopieur (514) 864-4220.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre d'État à la Métropole, 800, tour de la Place-Victoria, 3^e étage, bureau 3.16, Montréal (Québec), H4Z 1B7.

Le ministre d'État à la Métropole,
SERGE MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal

Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2, a. 25; 1995, c. 19 et 1996, c.13)

1. Le Règlement sur les critères d'admissibilité des initiatives et sur la participation financière de la Société Innovatech du Grand Montréal, approuvé par le décret 1811-92 du 9 décembre 1992, est modifié par l'ajout, à la fin l'article 2, de l'alinéa suivant:

«Tout groupement de personnes, d'associations ou de sociétés peut également présenter une initiative à la Société.».

2. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**3.** L'initiative doit s'inscrire dans la mission de la Société.».

3. Les articles 4 et 8 de ce règlement sont abrogés.

4. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**10.** Lors de l'évaluation de sa participation financière à la réalisation d'une initiative, la Société prend en considération toutes les autres sources de financement prévues.».

5. Le premier alinéa de l'article 11 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**11.** La participation financière de la Société prend la forme de capital de risque, c'est-à-dire de placements spéculatifs qui présentent de fortes probabilités de croissance.

Toutefois, la participation financière de la Société au financement de toute association et organisme sans but lucratif ayant pour objet de contribuer à la réalisation des initiatives peut se faire sous forme de:

1^o contribution non remboursable;

2^o prêt avec ou sans intérêt;

3^o prise en charge d'une partie ou de la totalité des intérêts sur un prêt;

4^o garantie de remboursement d'un prêt.».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27438

Projet de règlement

Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1)

Système de loterie vidéo — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., C. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo», adopté par la Société des loteries du Québec et dont le texte apparaît ci-annexé, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre l'introduction des accepteurs de monnaie sur les appareils de loterie vidéo.

Pour ce faire, il introduit des modifications au mode de paiement afin que le joueur puisse utiliser de la monnaie papier.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle les impacts suivants sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME:

— allègement du fardeau administratif et des opérations pour les établissements où sont exploités les appareils de loterie vidéo, grâce à une réduction de la manipulation des pièces de monnaie;

— mesure de sécurité additionnelle dans les établissements où sont exploités les appareils de loterie vidéo.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, au numéro de téléphone (514) 499-5190 ou au numéro de télécopieur (514) 873-8999.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à M^e Lynne Roiter, vice-présidente, Affaires corporatives, Loto-Québec, 500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 2000, Montréal (Québec), H3A 3G6.

Ces commentaires seront communiqués par la Société au vice-premier ministre et ministre d'État de l'Économie et des Finances chargé de l'application de la Loi sur la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général
de la Société des loteries du Québec,*
MICHEL CRÊTE

Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

Loi sur la Société des loteries du Québec
(L.R.Q., c. S-13.1, a.13)

1. Le règlement sur le système de loterie vidéo approuvé par le décret 1252-93 du 1^{er} septembre 1993 est modifié à l'article 4 par le remplacement des mots « sur paiement de pièces de monnaie en devises canadiennes » par les mots « sur paiement d'une somme en monnaie canadienne ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 15^e jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

AVIS DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX RELATIF AU RÈGLEMENT DE LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC CONCERNANT LE SYSTÈME DE LOTERIE VIDÉO

Conformément au deuxième alinéa de l'article 13 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux publie son avis concernant le Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo de la Société des loteries du Québec.

*Le président-directeur général de la Régie
des alcools, des courses et des jeux,*
GHISLAIN K.-LAFLAMME

Avis de la Régie des alcools, des courses et des jeux relatif au Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo

La Régie des alcools, des courses et des jeux, après examen du Règlement modifiant le Règlement sur le système de loterie vidéo qui lui a été transmis par la Société des loteries du Québec, se déclare favorable à ce règlement.

27433